

M. ...

Décision n° 2009-25 du 1^{er} octobre 2009

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses article L. 1111-2 et R. 5132-3 ;

Vu le décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 26^e réunion le 12 novembre 2007 à Madrid ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 18 janvier 2009 lors du championnat régional de force athlétique et développé couché, organisé à Cahors (Lot), concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 8 février 2009 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 27 mai 2009 de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, enregistré le 2 juin 2009 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 3 juin 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu le courrier de Maître ..., avocat de M. ..., daté du 17 juin 2009, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 22 juin 2009 ;

Vu le courrier daté du 22 juin 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu la télécopie de M. ... datée du 6 juillet 2009, enregistrée au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 7 juillet 2009 ;

Vu l'attestation de remise en mains propres à M. ... d'une copie de son dossier disciplinaire, signée le 16 juillet 2009 dans les locaux du Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 6 août 2009, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... et à son avocat, Maître ... ;

Vu la télécopie et le courrier de Maître ... datés du 14 août 2009, enregistrés au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage respectivement les 14 et 18 août 2009 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R. 232-88 à R. 232-98 du code du sport ayant été observées ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 24 août 2009, dont il a accusé réception le 31 août 2009, ayant comparu, accompagné par son défenseur, Maître ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 1^{er} octobre 2009 ;

Après avoir entendu M. Claude BOUDÈNE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif participant à une compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée conformément au titre III du livre I^{er} du présent code, ou se préparant à y participer : – 1^o De détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article, pour lesquels l'appendice 1 à la convention internationale contre le dopage dans le sport, adoptée à Paris le 19 octobre 2005, ne prévoit la possibilité de sanctions réduites qu'en cas de circonstances exceptionnelles ; – 2^o D'utiliser une ou des substances et procédés interdits par la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2^o ne s'applique pas aux substances et procédés pour lesquels le sportif dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques conformément aux modalités prévues par l'article L. 232-2. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport précitée ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel* » ;

Considérant que, lors du championnat régional de force athlétique et développé couché, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 18 janvier 2009 à Cahors (Lot) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 8 février 2009, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à des concentrations estimées respectivement à 144 nanogrammes par millilitre et à 149 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2008-35 du 10 janvier 2008 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiques* » ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 24 février 2009, M. ... a été informé par la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 24 mars 2009, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme a infligé à M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ; que, par lettre datée du 22 mai 2009, l'intéressé a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

Considérant que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme n'a pas statué dans les délais qui lui étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé au moins une des substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, lors de sa comparution devant le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé, au cours de la semaine ayant précédé la compétition précitée, un médicament contenant de la prednisolone, afin de soigner une infection oto-rhino-laryngée ; que pour prouver sa bonne foi, il a mentionné cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage ; qu'il a nié, en tout état de cause, avoir voulu améliorer ses performances sportives, précisant avoir consulté sa mère, Mme ..., médecin de profession, qui lui aurait prescrit oralement le traitement précité ; qu'enfin, l'intéressé a indiqué avoir ignoré que cette spécialité pharmaceutique contient une substance qui, au même titre que son métabolite, sont considérés comme dopants ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 janvier 2008 susvisé ; qu'en application de cette dernière, l'administration de glucocorticoïdes par voie orale nécessite une justification médicale ;

Considérant qu'il résulte tant des pièces du dossier que des déclarations faites en séance par M. ... que celui-ci a souffert, au cours de la semaine ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet, d'une pathologie au niveau de la sphère oto-rhino laryngée ; qu'il a alors consulté sa mère, Mme ..., qui, en sa qualité de médecin, lui a prescrit un médicament contenant de la prednisolone, qu'elle détenait dans sa trousse d'urgence à usage professionnel ;

Considérant, cependant, que cette professionnelle de la santé s'est abstenue d'établir une ordonnance, en violation des dispositions prévues par l'article R. 5132-3 du code de la santé publique, bien que la spécialité pharmaceutique prescrite à M. ... – *Solupred*[®] – figurât sur la liste I du dictionnaire des médicaments destinés à la médecine humaine ; qu'il convient également de relever que Mme ... aurait ignoré, selon les dires mêmes de son fils, que cette médication contenait un principe actif considéré comme dopant, manquant ainsi au devoir d'information incombant à tout praticien envers son patient selon les termes de l'article L. 1111-2 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, que M. ... est tenu, en sa qualité de sportif, de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'il ressort des renseignements figurant sur la notice de la spécialité pharmaceutique susmentionnée qu'une mention particulière,

destinée aux sportifs, attire expressément l'attention de ces derniers sur la présence, comme en l'espèce, « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments que, d'une part, la prescription médicale à l'origine de la positivité de l'échantillon prélevé sur M. ... – qui a, par ailleurs, reconnu que ce traitement avait également eu pour but de lui permettre de réaliser le défi qu'il s'était fixé, à savoir participer à l'épreuve précitée – ne peut être regardée comme ayant été effectuée exclusivement à des fins thérapeutiques justifiées ; que, d'autre part, l'intéressé ne saurait exciper de son absence totale de faute – en se retranchant derrière l'ordonnance délivrée par son médecin, fût-elle sa mère – ou de négligence – n'ayant pas consulté la notice pharmaceutique précitée – pour faire échec à toute sanction ; que compte tenu, néanmoins, de l'impossibilité pour l'Agence française de lutte contre le dopage de prononcer une sanction prenant la forme d'un avertissement, que les textes en vigueur réservent aux seuls organes disciplinaires fédéraux et qui paraissait, en l'espèce, être la répression la plus adaptée à la légèreté de la faute commise par ce sportif, il n'y a pas lieu d'entrer en voie de sanction à son encontre ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. ... constitue une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire, notamment la responsabilité de la soignante, Mme ..., mère de ce sportif,

Décide :

Article 1^{er} – Il y a lieu de réformer la décision prononcée le 24 mars 2009 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme à l'encontre de M.

Article 2 – M. est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 3 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – La présente décision sera publiée, par extraits et sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Santé et des sports, ainsi que dans « *France Haltères* », publication de la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ;
- à son avocat, Me ... ;

- au Ministre de la Santé et des sports ;
- à la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme.

Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de force athlétique (IPF).

En vertu des dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.